

A.R.L.P.

Association des résidents du lac
Paul

Règlements généraux

Table des matières

Article 1 : Formation

- 1.1 Raison sociale
- 1.2 Siège social

Article 2 : Mission et Objectifs

Article 3 : Définitions

- 3.1 Code d'éthique
- 3.2 Exercice financier
- 3.3 Immeuble
- 3.4 Membre
- 3.5 Résidant

Article 4 : Membre et cotisation

- 4.1 Membre
- 4.2 Cotisation

Article 5 : Assemblée des membres

- 5.1 Composition
- 5.2 Convocation
- 5.3 Date des assemblées
- 5.4 Avis de convocation
- 5.5 Quorum
- 5.6 Droit de parole
- 5.7 Vote
- 5.8 Objets
- 5.9 Procédure
- 5.10 Élection des membres du conseil d'administration
 - 5.10.1 Président d'élection
 - 5.10.2 Candidature
 - 5.10.3 Déroulement des élections

Article 6 : Conseil d'administration

- 6.1 Nombre
- 6.2 Qualification

- 6.3 Répartition
- 6.4 Durée des fonctions
- 6.5 Élections
- 6.6 Démission d'un membre du conseil d'administration
- 6.7 Vacance
- 6.8 Perte de qualification

Article 7 : Assemblée du conseil d'administration

- 7.1 Nombre de réunions
- 7.2 Quorum
- 7.3 Vote
- 7.4 Avis de convocation
- 7.5 Objets

Article 8 : Fonctions des administrateurs

- 8.1 Désignation
- 8.2 Président
- 8.3 Vice-président
- 8.4 Trésorier
- 8.5 Secrétaire
- 8.6 Responsable de l'environnement

Article 9 : Autres dispositions

- 9.1 Comité restreint
- 9.2 Responsabilité
- 9.3 Indemnisation
- 9.4 Irrégularités
- 9.5 Dépense(s) extraordinaire(s)

Article 10 : Dispositions finales

- 10.1 Exercice financier
- 10.2 Dissolution de l'Association
- 10.3 Affaires de banque
- 10.4 Règlements subsidiaires
- 10.5 Amendements
- 10.6 Interprétation
- 10.7 Texte en langue anglaise
- 10.8 Mise en vigueur

Article 1 Formation

1.1 Raison sociale

L'Association est constituée sous la raison sociale de :

“ ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DU LAC PAUL”
(ci-après dénommée l'Association) enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec, le 20 mai 1998 (no. 1147722277)

Son sigle est :

A.R.L.P. : (Association des résidants du lac Paul)

Pour toutes fins autres que légales, l'Association peut employer le sigle “ ARLP”

1.2 Siège social

Le siège social de l'Association est généralement établi au lac Paul à la résidence du président ou d'un membre du conseil d'administration mandaté par résolution du conseil d'administration.

Article 2 Mission et Objectifs

L'Association a pour mission de :

Regrouper en association, les résidants ayant un accès notarié au lac Paul et ce pour la protection environnementale du lac et de son domaine ainsi que pour la qualité de vie de ses résidants.

L'Association a pour objectifs de :

- Protéger l'environnement du lac Paul, de ses cours d'eau et de son bassin versant.
- Encourager, appuyer, promouvoir et défendre les intérêts des résidants du lac Paul et faire à cet effet des représentations
- Promouvoir une qualité de vie intéressante pour tous les résidants du lac Paul notamment par l'usage du code d'éthique.

- Sensibiliser les résidants à leurs droits, obligations, responsabilités et les informer de tout projet de développement ou de modification de zonage sous l'angle des impacts environnementaux et de la qualité de vie des résidants.
- D'entretenir, en collaboration avec Premier Lac du Nord, les aires communes.

Article 3 Définitions

3.1 Code d'éthique

Texte énonçant les valeurs et les principes à connotation environnementale ou civique auxquels adhère une organisation et qui servent de guide à un individu ou à un groupe afin de l'aider à juger de la justesse de ses comportements.

3.2 Exercice financier

Période d'une année du 1^{er} mai au 30 avril.

3.3 Immeuble

Un terrain avec ou sans bâtiment.

3.4 Membre

Un résidant majeur (18 ans et plus) ayant acquitté sa cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours.

3.5 Résidant

Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant un accès notarié au lac Paul ou demeurant de façon permanente (182 jours ou plus par année) dans une telle propriété.

Article 4 Membre et cotisation

4.1 Membre

Est membre, le résidant ayant acquitté sa cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours.

Certaines activités ou services de l'Association peuvent n'être réservés qu'aux membres et à leur famille immédiate; des frais spéciaux peuvent être exigés aux résidants non-membres.

4.2 Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres est déterminé par l'assemblée générale annuelle

La cotisation est exigible, au plus tard, le 30 septembre suivant l'assemblée générale annuelle.

La cotisation est perçue selon les modalités établies par le conseil d'administration et est gérée par le trésorier.

Tout résidant peut, s'il le désire, faire des dons à l'Association.

Article 5 Assemblée des membres

5.1 Composition

Tous les membres forment l'assemblée générale annuelle et les assemblées spéciales.

5.2 Convocation

Une assemblée spéciale des membres est convoquée par le conseil d'administration et par l'administrateur mandaté à cette tâche.

Une assemblée générale spéciale est convoquée :

- Soit sur réquisition, à cette fin, signée par au moins quinze (15) membres.
- Soit par le conseil d'administration lui-même

La demande doit spécifier les objectifs d'une telle assemblée.

5.3 Date des assemblées

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration au moins une (1) fois l'an, dans les deux (2) mois suivants la clôture de l'exercice financier, à la date déterminée par le conseil d'administration.

Une assemblée spéciale peut être tenue à toute date fixée par le conseil d'administration, compte tenu des précisions apportées à l'article 5.2.

5.4 Avis de convocation

Toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'avis de convocation doit être expédié aux membres au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

L'avis est envoyé par courriel et devra être affiché dans les babillards de l'Association.

Les membres sont tenus de fournir à l'Association nom, adresse postale, courriel et numéro de téléphone; la non réception d'avis par un membre n'invalidera pas l'assemblée.

5.5 Quorum

La présence de vingt pourcent (20%) des membres est requise lors de chaque assemblée générale annuelle ou spéciale pour constituer le quorum, sauf pour les fins d'ajournement de l'assemblée auquel cas, la présence d'un seul membre suffira.

5.6 Droit de parole

En se référant à l'exercice financier qui vient de se terminer, seuls les membres peuvent prendre parole lors des assemblées de l'ARLP, exception faite d'un nouveau résidant depuis moins de 4 mois, ou lorsqu'une demande a été faite au C.A. et acceptée avant l'AGA.

5.7 Vote

Lors des assemblées, seuls les membres présents ont droit de vote. Deux (2) droits de vote sont accordés par immeuble. Le vote par procuration est valide. Il doit toutefois parvenir, sous forme de lettre ou par courriel, au conseil d'administration avant la date de l'assemblée.

Les membres détenant plus d'un immeuble et les groupes enregistrés comme propriétaires peuvent aussi exercer un maximum de deux (2) droits de vote aux assemblées pour l'ensemble de leurs propriétés.

Le vote est pris par scrutin ouvert ou, si tel est le désir d'au moins la majorité des membres présents, par scrutin secret. Dans le cas d'un vote secret, le président de l'assemblée désignera deux (2) scrutateurs, et un président d'élection.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes exercés. Si les résultats du vote devaient s'avérer nuls ou égaux, le président d'élection doit, à ce moment-là, prendre la décision finale.

5.8 Objets

Les objets de l'assemblée générale annuelle sont :

- D'élire les administrateurs qui formeront le conseil d'administration.
- De fixer la cotisation annuelle
- De recevoir, d'amender et d'accepter le budget
- De disposer des états financiers
- D'approuver ou d'amender les règlements de l'Association
- De déterminer les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de l'Association

- De décider de toute autre question, permise par la loi ou les présents règlements, qui pourrait être référée par le conseil d'administration ou par un membre de l'assemblée.

5.9 Procédure

Les assemblées sont dirigées par le président du conseil d'administration qui indiquera la procédure à suivre sous tous les rapports.

5.10 Élection des membres du conseil d'administration

5.10.1 Président d'élection

Le président d'élection est nommé par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle, ainsi que deux (2) scrutateurs.

5.10.2 Candidature

Tout membre depuis deux (2) mois est éligible à siéger au conseil d'administration de l'Association.

La mise en nomination doit être faite par proposition d'un membre et être secondée d'un autre membre de l'Association. Le candidat proposé doit alors donner son consentement.

5.10.3 Déroulement des élections

Le président des élections fait la lecture des mises en candidature qu'il a reçues. Si le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes disponibles, le président des élections demande à un membre d'en faire la proposition, de la faire seconder et proclame élus les membres du conseil d'administration.

Nonobstant le règlement 5.7, dans le cas où le nombre de mises en candidatures est supérieur au nombre de postes disponibles, le président des élections exigera un vote secret.

Article 6 Conseil d'administration

6.1 Nombre

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus sept (7) membres.

6.2 Qualification

Tout membre depuis au moins deux (2) mois est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir cette fonction.

6.3 Répartition

Les postes du conseil d'administration sont répartis de la façon suivante :

- Un poste à la présidence
- Un poste à la vice-présidence
- Un poste au secrétariat
- Un poste à la trésorerie
- Un poste à l'environnement
- Et un maximum de deux (2) administrateurs

6.4 Durée des fonctions

Les membres du conseil sont élus pour une période de 2 ans.

Toutefois afin d'assurer la continuité, à chaque assemblée générale d'une année paire les mandats de quatre (4) membres du C.A., soit les sièges 1, 2, 3 et 4, viennent à échéance tandis qu'à chaque assemblée générale d'une année impaire les mandats de trois (3) membres du C.A. soit les sièges 5, 6 et 7, viennent à échéance.

6.5 Élections

Les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux (2) années.

Ils sont élus par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle de l'Association, ou exceptionnellement lors d'une assemblée spéciale prévue à cette fin.

Ils sont tous rééligibles.

6.6 Démission d'un membre du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner en le signifiant par écrit au dit conseil. Dans un délai raisonnable, le membre démissionnaire peut être remplacé par résolution des membres du conseil demeurant en fonction ou lors d'une assemblée des membres de l'Association et ce pour la balance du terme d'office de l'administrateur remplacé.

6.7 Vacance

Advenant le cas d'une vacance au sein du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, les membres du conseil d'administration demeurant en fonction peuvent combler, par résolution, cette vacance en désignant un membre de leur choix.

6.8 Perte de qualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'y occuper une fonction, tout membre qui :

- Ne satisfait plus les exigences de membre.
- Dépose par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte.
- S'absente à trois reprises des réunions du conseil d'administration sans motif valable.
- Est révoqué avant la fin de son mandat lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'Association.

Article 7 Assemblées du conseil d'administration

7.1 Nombre de réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire à la demande du président de l'Association ou, à son défaut, du vice-président.

Le conseil d'administration doit cependant se réunir au moins trois (3) fois par année.

7.2 Quorum

La majorité plus un (1) constitue le quorum pour la transaction des affaires de l'Association, sauf pour les fins d'ajournement des assemblées, auquel cas, la présence d'un (1) seul administrateur suffira.

Le départ d'un administrateur après le début d'une assemblée n'affecte pas le quorum.

7.3 Vote

Le vote au sein du conseil d'administration a lieu à main levée, à moins que l'un des administrateurs ne demande un scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur n'ayant droit qu'à un seul vote.

Si les résultats du vote devaient s'avérer nuls ou égaux, le président doit à ce moment-là prendre la décision finale.

7.4 Avis de convocation

Toute convocation des administrateurs de l'Association à une assemblée doit se faire par le président ou le secrétaire au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et les objets de cette assemblée.

7.5 Objets

- D'exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- D'expédier les affaires courantes de l'Association.
- De convoquer l'assemblée générale annuelle ou spéciale.
- De décider de toute affaire qui est soumise au conseil d'administration et qui se trouve dans les limites de ses compétences.

Article 8 Fonctions des administrateurs

8.1 Désignation

Les membres élus au conseil d'administration de l'Association choisissent, parmi eux, le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le responsable de l'environnement. Les administrateurs de l'Association jouissent de tous les pouvoirs et sont sujets à toutes les obligations prévues par la loi et attachées à leurs fonctions.

8.2 Président

Le président est l'administrateur exécutif en chef de l'Association.

- Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales ou spéciales.
- Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration
- Il représente officiellement l'Association.
- Il fait partie ex-officio de tous les comités de l'Association
- Il signe tous les documents requérant sa signature et plus particulièrement, les procès-verbaux avec le secrétaire et les chèques avec le trésorier.
- Il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

8.3 Vice-président

Le vice-président seconde le président dans ses tâches. Le président peut lui déléguer la responsabilité de sous-comités. Il remplace le

président en cas d'absence ou d'incapacité pour celui-ci d'assumer les tâches qui lui sont dévolues.

8.4 Trésorier

- Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité.
- Il tient un relevé précis des biens et des obligations, ainsi que des recettes et déboursés de l'Association.
- Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les argents de l'Association.
- Il signe tous les chèques avec le président et, en son absence, avec le secrétaire.
- Il prépare le budget de l'Association.
- Il soumet les rapports financiers au conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

8.5 Secrétaire

- Il agit à titre de secrétaire des assemblées du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales des membres.
- Il a la garde de tous les documents et des archives relatifs de l'association.
- Il expédie les avis de convocation des assemblées du conseil d'administration.
- Il tient un registre complet des membres de l'Association.
- Il a la charge de la correspondance de l'Association.
- Il est responsable de l'information auprès des membres de l'Association.
- Il signe avec le président, les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales des membres.
- Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

8.6 Responsable de l'environnement

- Il sensibilise les résidents à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- Il s'assure de la réalisation annuelle du protocole de suivi de la qualité de l'eau du lac issue du RSVL et de la mise en œuvre des recommandations qui en découlent.
- Il entretient des liens de collaboration avec le responsable municipal à l'environnement et le responsable désigné au CREL.
- Il coordonne le travail du comité de l'environnement.
- Il assure la gestion des documents relatifs à l'environnement.

Article 9 Autres dispositions

9.1 Comités restreints

Le conseil d'administration de l'Association peut, au besoin, confier certains mandats bien précis à des comités restreints. Ces comités sont formés parmi les membres du conseil d'administration et/ou parmi les membres.

Ces comités doivent alors respecter les mandats que leur a confiés le conseil d'administration et ils doivent faire approuver par celui-ci tout plan d'action, toute démarche et toute dépense qui impliquent la responsabilité et la représentation officielle de l'Association.

9.2 Responsabilités

Les membres du conseil d'administration et des autres comités dits permanents ou " ad hoc " à moins qu'il ne s'agisse de faute lourde ou de délit, ne seront pas tenus responsables par l'Association pour dommage, pertes ou préjudice subis par celle-ci dans l'exécution ou à l'occasion de leurs fonctions ou de ceux subits par toute autre personne.

9.3 Indemnisation

Les membres du conseil d'administration et des autres comités dits permanents ou " ad hoc " seront indemnisés par l'Association de tous frais, charges ou dépenses préalablement autorisés qu'ils peuvent subir ou être contraints de payer au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou en relation avec ces affaires, au sujet de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre

eux, à raison de tout acte, omission ou affaire quelconque relevant de l'exécution de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions, sauf en cas de faute lourde ou de délit.

9.4 Irrégularités

Tout acte passé et tout règlement ou résolution adopté à une assemblée du conseil d'administration seront réputés réguliers et valides malgré toute irrégularité concernant la qualification de l'un ou l'autre membre du conseil d'administration advenant que le nombre de votes ait été suffisant : toute autre irrégularité peut être couverte par le consentement des membres lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale

9.5 Dépense(s) extraordinaire(s)

- Pour toute dépense extraordinaire, une résolution devra être adoptée par le conseil d'administration (CA). Cette résolution devra apparaître au procès-verbal de la réunion du CA.
- Une dépense extraordinaire survient de manière aléatoire dans le temps, mais qui peut être prédite.
- Il est recommandé, dans la mesure du possible, de discuter lors de l'assemblée générale la projection d'une dépense extraordinaire.

Article 10 Dispositions finales

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le dernier jour d'avril de chaque année.

10.2 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute tant que le tiers (1/3) des membres s'y oppose.

Advenant la dissolution de l'Association, ses actifs sont remis à une autre corporation à but non lucratif dont les activités seront reliées de près ou de loin à celle de l'Association.

10.3 Affaires de banque

Les affaires de l'Association sont transigées auprès d'institutions financières reconnues par la loi à cette fin et tous les effets ou documents bancaires engageant l'Association doivent être signés par le trésorier et le président de l'Association, et à son défaut, par le secrétaire de l'Association.

10.4 Règlements subsidiaires

Le conseil d'administration peut édicter des règlements subsidiaires afin d'appliquer les présents règlements généraux.

10.5 Amendements

Les présents règlements ne pourront être modifiés, complétés ou abrégés sans le consentement d'au moins des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée dont l'avis de convocation indiquera de façon précise les projets d'amendements suggérés.

10.6 Interprétation

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

10.7 Texte en langue anglaise

Le présent règlement peut être assorti d'une traduction dans la langue anglaise, mais le texte français devra prévaloir pour fins d'interprétation.

10.8 Mise en vigueur

Les présents règlements prennent effet à compter de leur adoption lors de l'assemblée générale annuelle des membres

Approuvé par les résidants du lac Paul présents à l'assemblée générale du 21 juin 1999

Modification approuvée par les résidants du lac Paul présents à l'assemblée générale du 18 juin 2016.

Modifications approuvées par les résidants du lac Paul présents à l'assemblée générale du 17 juin 2017.

Ajout de la section 9.5 approuvée par les résidants du lac Paul présents à l'assemblée générale du 6 mai 2023.

ANNEXE 1

LISTE DES MODIFICATIONS

2016 06 18 : Article 10.1

2017 06 17 : Article 1.2 – modification du contenu

Article 2 – modification du contenu

Article 3 Membres des règlements version 1999 est maintenant l'article 3 Définitions

Articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5. sont des articles avec un nouveau contenu

Articles 3.1, 3.1.1, 3.1.2 des règlements version 1999 sont éliminés et remplacés par le nouvel article 4.1

Article 3.2. des règlements version 1999 est maintenant l'article 4.2 avec un contenu modifié

Article 3.4 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.6 avec un contenu modifié

Article 4 Assemblée des membres des règlements version 1999 est maintenant l'article 5

Article 4.1 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.1 avec un contenu modifié

Article 4.2 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.2 avec un contenu modifié

Article 4.3 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.3 avec un contenu modifié

Article 4.4 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.4 avec un contenu modifié

Article 4.5 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.5 avec un contenu modifié

Article 5.6 est un nouvel article avec un nouveau contenu

Article 4.6 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.7 avec un contenu modifié

Article 4.7 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.8 avec un contenu modifié

Article 4.8 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.9 avec un contenu modifié
Article 5 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6 sans modification de contenu

Article 5.1 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.1 avec un contenu modifié

Article 5.2 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.2 avec un contenu modifié

Article 5.3 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.3 avec un contenu modifié

Article 5.4 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.4 avec un contenu modifié

Article 5.5 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.5 avec un contenu modifié

Article 5.6 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.7 sans modification de contenu

Article 5.7 des règlements version 1999 est maintenant l'article 6.8 avec un contenu modifié

Article 6 des règlements version 1999 est maintenant l'article 7 avec un contenu modifié

Article 6.1 des règlements version 1999 est maintenant l'article 7.1 sans modification de contenu

Article 6.2 des règlements version 1999 est maintenant l'article 7.2 sans modification de contenu

Article 6.3 des règlements version 1999 est maintenant l'article 7.3 avec un contenu modifié

Article 6.4 des règlements version 1999 est maintenant l'article 7.4 sans modification de contenu

Article 6.5 des règlements version 1999 est maintenant l'article 7.5 sans modification de contenu

Article 7 des règlements version 1999 est maintenant l'article 8 sans modification de contenu

Article 7.1 des règlements version 1999 est maintenant l'article 8.1 avec un contenu modifié

Article 7.2 des règlements version 1999 est maintenant l'article 8.2 avec un contenu modifié

Article 7.3 (vice-président) des règlements version 1999 est maintenant l'article 8.3 sans modification de contenu

Article 7.3 (trésorier) des règlements version 1999 est maintenant l'article 8.4 sans modification de contenu

Article 7.4 (trésorier) des règlements version 1999 est maintenant l'article 8.5 sans modification de contenu

Article 8.6 est un nouvel article avec un nouveau contenu

Article 8 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.10 sans modification de contenu

Article 8.1 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.10.1 avec un contenu modifié.

Article 8.2 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.10.2 avec un contenu modifié

Article 8.3 des règlements version 1999 est maintenant l'article 5.10.3 avec un contenu modifié

Article 8.4 des règlements version 1999 est maintenant éliminé

Article 9.3 modification du contenu

Article 10.8 modification du contenu

2023 05 06

Ajout de l'article 9.5 Dépense(s) extraordinaire(s)